

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/1/BDI/1¹
G/LIC/N/3/BDI/1
27 avril 2001
(01-2128)

Comité des licences d'importation

Original: français

ACCORD SUR LES PROCEDURES DES LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre des articles 1:4a), 8:2b) et 7:3 de l'Accord sur les procédures
de licences d'importation

BURUNDI

La Mission permanente de la République du Burundi a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 3 avril 2001.

Conformément aux articles 7:3 et 1:4a) ou 8:2b) des procédures des licences d'importation, le Burundi notifie au Secrétariat de l'OMC que le régime de licences n'est plus d'application au Burundi depuis 1992.

Les importations sont uniquement soumises à une déclaration dans le souci d'assurer un suivi statistique et en vue d'assurer un approvisionnement régulier.

Le Règlement C de la Banque de la République qui en définit les modalités d'application peut être obtenu à l'adresse ci-après :

Banque de la République du Burundi
BP 705
Bujumbura
Burundi
Fax : 257 223 128

¹ Le présent document G/LIC/N/1/BDI/1 G/LIC/N/3/BDI/1 annule et remplace le document G/LIC/N/1/BUR/1 G/LIC/N/3/BUR/1, qui a été distribué avec un symbole erroné..